

Réserve
au
Moniteur
belge



05052027

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 31 MARS 2005

Greffé

Le greffier en chef

D. SIMON

greffier adjoint

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **SCRL CUMA DES CARREFOURS**

Forme juridique SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siege Carrefour Noel, 2 à 5560 MESNIL-SAINT-BLAISE

N° d'entreprise 0842 858 557.

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte dressé par Maître Etienne BEGUIN, notaire à Beauraing, le 21/03/05, il résulte qu'il a été constitué une société coopérative à responsabilité limitée, comme suit

TITRE | □ DENOMINATION □ SIEGE □ OBJET □ DUREE.

ARTICLE 1 □ DENOMINATION

Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de " SCRL CUMA DES CARREFOURS "

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention " Société coopérative à responsabilité limitée" ou de initiales "SCRL".

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "R P M" suivis de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort desquels la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

ARTICLE 2 □ SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5560 HOUYET, section de MESNIL-SAINT-BLAISE, Carrefour Noel, 2.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.▯ OBJET

La société a pour objet principal l'achat, la vente, et l'utilisation en commun de matériels et machines agricoles et horticoles pour la réalisation de travaux agricoles pour compte de ses associés

A titre accessoire, la société peut effectuer toutes opérations tendant à favoriser les intérêts agricoles de ses associés en effectuant directement ou indirectement des travaux de prestation pour compte de tiers et en effectuant toutes opérations commerciales en rapport avec l'agriculture.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle peut faire en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

ARTICLE 4 □ DUREE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société

TITRE II CAPITAL SOCIAL □ PARTS SOCIALES.

000

ARTICLE 5 □ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité. La part fixe du capital

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Àu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

social est de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600).

Il est représenté par CENT parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social, souscrites par les associés lors de leur admission

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

SOUSCRIPTION LIBERATION

APPORTS EN ESPECES

Les CENTS parts sociales sont entièrement souscrites comme suit .

- par Monsieur JACQMAIN Luc Maurice Joseph Ghislain, agriculteur, né à Dinant, le six avril mil neuf cent septante, domicilié et demeurant à 5542 HASTIERE, section de BLAIMONT, quatre Chemins, 38., soixante-cinq parts sociales, soit douze mille nonante euros (12.090,00,00) -

- par Madame MARCHAL Laurence Gisèle Marcelle Ghislaine, agricultrice, née à Dinant, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-six, épouse de Monsieur Luc LAMBERT, domiciliée et demeurant à HOUYET, section de MESNIL-SAINT-BLAISE, Ferme du Carrefour Noel, 2, vingt-cinq parts sociales, soit quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00)

- par Madame JACQMAIN Françoise Maria Julia Ghislaine, née à Namur, le vingt janvier mil neuf cent soixante et un, épouse de Monsieur Bernard LAMBERT, domiciliée à 5542 HASTIERE, section de BLAIMONT, Quatre Chemins, 34 a, dix parts, soit mille huit cent soixante euros (1 860,0).

soit Ensemble . cent (100) parts sociales ou DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS.

Les parts nominatives souscrites en numéraire ont été libérées à concurrence d'un tiers et le total des versements effectués, soit la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6 200) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Les fonds destinés à la souscription et à la libération du capital ont été déposés, avant la constitution, à un compte spécial ouvert au nom de la société, sous le numéro 732-0095011-02, auprès de CBC BANQUE. Une attestation délivrée par ladite société et prouvant le dépôt demeurera ci-annexée.

Les fondateurs déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter :

- 1/ que la part fixe du capital social est supérieure à DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS et qu'il est intégralement souscrit et libéré à concurrence de SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS au moins
- 2/ que chaque part est libérée d'au moins un quart.
- 3/ que les apports en nature consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique.

ARTICLE 5 BIS ☐ AUGMENTATION DE CAPITAL

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des voix qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

ARTICLE 6. ☐ PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indiquera les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue ☐ propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles ☐.

ARTICLE 7. ☐ CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés moyennant l'agrément du conseil d'administration

Toutefois, elles peuvent être transmises à des tiers, moyennant l'agrément du conseil d'administration rentrant dans l'une des catégories suivantes et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts

- ☐ le conjoint du cédant ou du testateur;
- ☐ les descendants ou ascendants en ligne directe;
- ☐ les collatéraux jusqu'au deuxième degré;

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les

- formes et les délais prévus par la loi

TITRE III ASSOCIES.

0000000000000000

ARTICLE 8.7 ADMISSION.

Pour être admis comme associé, il faut

- 1) être agréé par le conseil d'administration, lequel n'est pas tenu de motiver sa décision;
2) souscrire au moins une part et la libérer, cette
souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur;
La majorité des associés doivent exercer la profession d'agriculteurs, d'horticulteurs ou d'éleveurs
L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts.

ARTICLE 9 □ APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société.
Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 11.0 DEMISSION.

Les associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus de trois ans peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Cette société est mentionnée dans le registre des parts, conformément à l'article 357 du code des sociétés.

Toutefois cette démission pourra être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, étant toutefois précisé qu'il aura droit à une part des réserves, sous déduction, le cas échéant, du montant des impôts auxquels ce paiement pourrait donner lieu.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

Le conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission ou encore si le nombre d'agriculteurs, d'horticulteurs ou d'éleveurs devait être inférieur à la moitié des associés suite à cette démission

ARTICLE 12 □ EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour juste motif ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'administration.

Une copie conforme de celui-ci est adressé à l'associé exclu dans les quinze jours

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

TITRE IV ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

000

ARTICLE 13 ☐ CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, pour une durée indéterminée. Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblée générale lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

- * L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

ARTICLES 14. □ POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment: accepter toutes sommes et valeurs; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, à l'exception d'emprunts obligataires; accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques, renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation, renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

ARTICLE 15. □ PRESIDENCE

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents. Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'administrateur-délégué.

ARTICLE 16 □ REUNION.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président ou d'un administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie.

ARTICLE 17. □ VOTES

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ARTICLE 18 □ PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégrammes, télex ou télécopie y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ARTICLE 19 □ REPRESENTATION.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par deux administrateurs, par l'administrateur-délégué ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux, qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration.

Toutefois, la signature de trois administrateurs est nécessaire pour engager la société dans les actes excédant deux mille cinq cents euros (2.500,00).

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

ARTICLE 20 □ SURVEILLANCE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré

Si toutes les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

ARTICLE 33 □ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

TITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, décident complémentirement de fixer le nombre primitif des administrateurs, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments, ainsi que la clôture du premier exercice social et le début des activités de la société

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1. ADMINISTRATEURS.

Le nombre des administrateurs est fixé à TROIS.

Sont appelés à ces fonctions : Monsieur JACQMAIN Luc et Mesdames JACQMAIN Françoise et MARCHAL Laurence, prénommés.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le trente-et-un décembre deux mil-cinq.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et, à l'instant, les administrateurs se sont réunis en conseil et ont procédé à la nomination des administrateurs-délégués et Président du Conseil d'administration et ont décidé de reprendre, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, les engagements pris pour la société en formation.

A l'unanimité, le Conseil a décidé d'appeler aux fonctions:

1. d'administrateur-délégué : Madame MARCHAL Laurence, prénommée

2. Président du conseil d'administration : Monsieur JACQMAIN Luc, prénommé.

Les mandats de Président et d'Administrateur-délégué sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Le Conseil d'administration décide, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, de reprendre tous les engagements contractés au nom de la présente société alors en formation par les comparants depuis le premier février deux mille cinq

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toute responsabilité du chef de la conclusion de ces engagements.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge, le 23/03/05. NOTAIRE E. BEGUIN Déposé en même temps que l'expédition de l'acte constitutif avec l'attestation bancaire, délivrée avant enregistrement aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce pour publication au Moniteur Belge.